PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre du Centre Hospitalier d'Avignon situé sur la commune d'Avignon de respecter les prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8.

VU le code des relations entre le public et l'administration.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME.

VU l'arrêté préfectoral n°SI2006-12-08-0030-PREF du 08 décembre 2006 autorisant le Centre Hospitalier d'Avignon à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune d'Avignon.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-04-16-0020-PREF du 16 avril 2007.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-10-29-0090-PREF du 29 octobre 2009.

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2021 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 22 décembre 2021.

VU l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié prescrit, dans son article 4.1.3, que les ouvrages de raccordement sur un forage en nappe doivent être équipés d'un dispositif de disconnexion.

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces forages servent à la production de froid de l'établissement

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas équipé ses forages en nappe pour ses installations de production de froid de dispositifs de disconnexion.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 susvisé.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Centre Hospitalier d'Avignon, exploitant une blanchisserie et une chaufferie sur le territoire de la commune d'Avignon, est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié, en mettant en place un dispositif de disconnexion sur chaque ouvrage de prélèvement par forages en nappe concourant au fonctionnement des installations relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositifs de disconnexion doivent être mis en œuvre dans **un délai de 4 mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 18 JAN. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD